

# Recueil des Actes Administratifs du Département

N° 292 - février 2019

[www.nievre.fr](http://www.nievre.fr)

**n** I È V R E  
le département

## **SOMMAIRE**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE ADMINISTRATION ET  
SECRETARIAT GENERAL - Juridique -**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES,  
DE LA CULTURE ET DU SPORT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**  
Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE**  
**ADMINISTRATION ET RESSOURCES**  
**SECRETARIAT GENERAL - JURIDIQUE**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE ADMINISTRATION ET  
RESSOURCES – Secrétariat Général**

ARRETE D-2019-83 du 1er février 2019 portant délégation de signatures au sein de  
la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport

P.5

**DIRECTION DU  
SECRETARIAT GENERAL**

N° D 2019 - 83

**ARRÊTE**

**portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe  
des Solidarités, de la Culture et du Sport**

**Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

**VU** le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

**VU** le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

**VU** le Code de l'action sociale et familiale, notamment son article L 226-4,

**VU** le Code de procédure civile, notamment son article 1200-3,

**VU** le procès-verbal en date du 06 novembre 2017 constatant l'élection de Monsieur Alain LASSUS en qualité de Président du Conseil Départemental,

**VU** l'organigramme des services du Département,

**VU** les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

**VU** l'arrêté n° D 2017-DRH-1911 en date du 13 juin 2017 portant nomination de Madame Christine GORGET en qualité de Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL**

**VU** le contrat du 12 mars 2018 portant nomination de Madame Chantal MARCHAND en qualité de Directrice du Développement Social Local,

**VU** l'arrêté n° D 2017-DRH-1613 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Madeleine STEPHANN en qualité de Chef de Service du Site de Corbigny,

**VU** l'arrêté n° D 2017-DRH-1612 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Laure WEZEMAEL en qualité de Chef de Service du Site de Château-Chinon Moulins-Engilbert,

**VU** le contrat du 15 octobre 2018 portant nomination de Madame Karine DESBRUERES en qualité d'Adjointe au Chef de service du site de Château-Chinon Moulins Engilbert,

**VU** l'arrêté n° D 2018-DRH-1659 en date du 25 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne Sophie BRIDAY en qualité de Chef de Service du Site de Cosne-Cours-Sur-Loire,

**VU** la nomination de Monsieur Hubert CHIVOT en qualité d'Adjoint au Chef de service du site de Cosne-Cours-sur-Loire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019,

**VU** l'arrêté n° D 2017-DRH-1616 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Laure DUVERGER en qualité de Chef de Service du Site de La Charité-sur-Loire,

**VU** l'arrêté n° D 2017-DRH-1611 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur David HULEUX en qualité de Chef de Service du Site de Nevers-Chaméane,

**VU** l'arrêté n° D 2018-DRH-1248 en date du 21 septembre 2018 portant nomination de Madame VARCOURT Frédérique en qualité d'Adjointe au Chef de service du site de Nevers Chaméane,

**VU** l'arrêté n° D 2017-DRH-2452 en date du 18 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Simon BONNOT en qualité de Chef de Service du Site de Clamecy jusqu'au 31/01/2019,

**VU** la nomination de Monsieur Didier BECQUET en qualité de Chef de service du site de Clamecy à compter du 1<sup>er</sup> février 2019,

**VU** l'arrêté n° D 2017-DRH-1609 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Patricia CLOIX en qualité de Chef de Service du Site Nevers-Vauban,

**VU** l'arrêté n° D 2014-DRH-68 en date du 20 janvier 2014 portant nomination de Madame Laurence DURIN en qualité d'Adjointe au Chef de Service du Site Nevers-Vauban,

**VU** l'arrêté n° D 2018-DRH-1214 en date du 13 septembre 2018 portant nomination de Madame Nathalie MIROT en qualité de Chef de Service du Site Nevers Bords-de-Loire,

**VU** la nomination de Monsieur Stéphane BOCQUET en qualité d'Adjoint au Chef de Service du Site Nevers Bords-de-Loire,

**VU** le contrat d'engagement en date du 1<sup>er</sup> février 2018 de Monsieur Jean-Claude BONNOT en qualité d'agent contractuel de catégorie A pour exercer, à raison de 50 %, les fonctions d'appui technique sur les missions relevant du champ de la protection de l'enfance du site de Decize à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**VU** l'arrêté n° D 2017-DRH-1608 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Michel LAVEVRE en qualité de Chef de Service du Site d'Imphy,

**VU** l'arrêté n° D 2016-DRH 261 du 17 février 2016 portant nomination de Mme Catherine BROUILLET en qualité d'Adjointe au Chef de Service du site d'IMPHY,

**VU** l'arrêté n° D 2017-DRH-1607 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Florence BONNEAU en qualité de Chef de Service du Site de Decize,

**VU** l'arrêté n° D 2012-DRH-682 en date du 6 avril 2012 portant nomination de Madame Céline TOULON en qualité d'Adjointe au Chef de Service du Site de Decize,

**VU** la nomination de Madame Vanessa LARREGOYTI en qualité d'assistante sociale Mineurs Non Accompagnés du site de Nevers Chaméane,

**VU** le contrat d'engagement en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant recrutement en tant qu'agent contractuel de Madame Marie GRAILLOT en qualité d'assistante sociale Mineurs Non Accompagnés,

#### ***DIRECTION DE L'AUTONOMIE***

**VU** l'arrêté n°2017-DRH-2580 en date du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Cloé CHAPELET en qualité de Directrice de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté n°2017-DRH-1834 en date du 22 mai 2017 portant nomination de Madame Marie-Pierre DUCHEMIN en qualité de Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre,

**VU** l'arrêté n° D 2017-DRH-1644 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Madame Claire ALLEXANT-CONTANT en qualité de Chef de Service de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre,

**VU** l'arrêté n° D 2017-DRH-1645 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Madame Mee-Kyung SERT en qualité de Chef du Service Gériatrie Handicap,

**VU** l'arrêté n° D2017-DRH-1148 en date du 16 janvier 2017 portant recrutement de Madame Laëtitia MANUEL-LEFEBVRE en qualité de Chef du service MAIA,

**VU** le contrat de travail en date du 28 décembre 2017 portant embauche de Madame Marianne GIRARD, en qualité de Chef du Service établissements et service Personnes Âgées, Personnes Handicapées (PA-PH).

#### ***DIRECTION DE LA PARENTALITE ET DE L'ENFANCE***

**VU** la nomination de Madame Chantal MARCHAND en qualité de Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim,

**VU** l'arrêté n° D 2017-DRH-1643 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Madame Martine BENCHEMAKH en qualité de Chef du Service Famille et Enfance,

**VU** l'arrêté n° D 2009-DRH-2135 en date du 17 décembre 2009 portant nomination de Madame Annie BLOTTIERE en qualité de conseiller technique Aide Sociale à l'Enfance chargée de la protection de l'enfance,

**VU** l'arrêté n° 2015-DRH- 2907 en date du 03/11/2015 portant nomination de Madame Sylvie RAMEAU BOCQUET en qualité de conseiller technique Aide Sociale à l'Enfance chargée de l'accueil familial et de l'adoption,

**VU** l'arrêté n° D 2018-DRH-1507 en date du 17 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DELATTRE en qualité d'Experte CRIP (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes),

**VU** l'arrêté n° D 2019-DRH-1319 en date du 22 janvier 2019 portant nomination de Madame Pascale UZEL en qualité d'Experte CRIP (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes),

**VU** l'arrêté n° D 2015-DRH-2092 en date du 9 juillet 2015 portant nomination de Madame Christine PAUMIER en qualité de Responsable de l'unité de Planification et Éducation Familiale et IST,

**VU** l'arrêté n° D 2014-DRH-1004 en date du 28 février 2014 portant nomination de Madame Véronique TISSIER en qualité de Responsable de l'Unité Prévention Précoce Enfance,

**VU** l'arrêté n° D 2013-DRH-2167 en date du 25 novembre 2013 portant nomination de Madame le Docteur Véronique TISSIER en qualité de Responsable de l'unité d'Actions PMI Territorialisées de Nevers Bords de Loire,

**VU** l'arrêté n° D 2013-DRH-2169 en date du 25 novembre 2013 portant nomination de Madame le Docteur Isabelle DEMARE-JALLET en qualité de Responsable de l'unité d'Actions PMI Territorialisées de Nevers Vauban,

**VU** l'arrêté n° D 2018-DRH-1067 en date du 9 novembre 2018 portant nomination de Madame Elodie DUBOIS en qualité de Responsable de l'Unité d'Actions PMI Territorialisées de Nevers-Chaméane,

#### **MADEF**

**VU** la nomination de Madame Sylvie DUCLOIX en qualité de Directrice stratégique de projets,

**VU** la nomination de Madame Nathalie ROUX en qualité de Chef des Services administratif et logistique de la MADEF, à compter du 01/03/2019,

#### **DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA SANTE**

**VU** l'arrêté n°2017-DRH-2476 en date du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Véronique ROSSEEL en qualité de Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,

**VU** l'arrêté n° D 2017-DRH-1766 en date du 05 mai 2017 portant nomination de Madame Florence DESMERGER en qualité de Chef du Service Inclusion Sociale,

**VU** l'arrêté n° D 2017-DRH-1770 en date du 05 mai 2017 portant nomination de Madame Mireille ROSIER en qualité de Chef du Service Gestion des Droits RSA,

**VU** l'arrêté n° D 2017-DRH-1642 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Madame Marie Agnès PORTA en qualité de Chef du Service Santé Prévention,

#### **DIRECTION DE LA CULTURE ET DU SPORT**

**VU** l'avenant n° 3 au contrat en date du 19 janvier 2006, portant nomination de Monsieur Denis PELLET-MANY en qualité de Directeur de la Culture et du Sport,

**VU** l'arrêté n° D 2017-DRH-1640 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Monsieur François MARTIN, Chef du Service des Musées et du Patrimoine Culturel

**VU** l'arrêté n° D 2017-DRH-1639 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Michel ROUDIER, Adjoint au Chef du Service des Musées et du Patrimoine Culturel

**VU** l'arrêté n° D 2017-DRH-1641 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Madame Martine GONTHIER, Chef du Service Développement de la Lecture Publique,

**VU** l'arrêté n° D 2017-DRH-1768 en date du 05 mai 2017 portant nomination de Madame Anne BERTHIER, Chef du Service Développement Culturel et Sportif,

### ***SERVICE BUDGET ET COMPTABILITE***

**VU** l'arrêté n°D 2018-DRH-1738 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2018 portant nomination de Madame Nathalie LEVIGNE en qualité de Chef du Service Budget et Comptabilité,

**VU** l'arrêté n°D 2014-DRH-2010 en date du 25 juillet 2014 portant promotion de Madame Sophie PEUDPIECE au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : L' arrêté n° D 2018-1007 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : A compter de ce jour, délégation de signature permanente est accordée au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, à Madame Christine GORGET, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Départemental dans le cadre de ses attributions, tout acte, décision, correspondance administrative, engagements et bordereaux comptables, à l'exclusion des documents suivants :

- Rapports au Conseil Départemental et à sa Commission Permanente,
- Délibérations du Conseil Départemental et de sa Commission Permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Lettres et arrêtés de décisions portant recrutement, nomination de grade et mettant fin aux fonctions du personnel départemental,
- Notifications de subventions,
- Correspondances – autres que les transmissions ou demandes de documents, mesures courantes d'instruction ou notifications administratives – destinées à tous les élus (nationaux, régionaux, départementaux, intercommunaux et municipaux), ministres et préfets ainsi qu'aux présidents d'associations,
- pièces de marchés et avenants autres que les marchés à procédure adaptée,
- décisions, dans le cadre des marchés publics, relatives à la poursuite des travaux au-delà de la masse initiale du marché et à l'exécution de tranches conditionnelles,
- ordres éventuels de réquisition du comptable départemental,

- arrêtés de création, d'extension, de transformation (art. 43 Loi 22 juillet 1983) et d'habilitation (art.44) d'établissements et services sociaux et médico-sociaux fournissant des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du Département.

**Article 3 :** Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs directions, services et unités : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT pour les directeurs et directrices et supérieurs à 25 000 € HT pour les chefs de service ainsi qu'à l'exception de signer les bordereaux comptables, à :

#### **DIRECTION DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL**

- Madame Chantal MARCHAND en qualité de Directrice du Développement Social Local,
- Madame Madeleine STEPHANN, Chef du Service de Site de Corbigny,
- Madame Marie-Laure WEZEMAEL, Chef du Service de Site de Château-Chinon-Moulins Engilbert,
- Madame Marie-Laure DUVERGER, Chef du Service de Site de La Charité-sur-Loire,
- Monsieur David HULEUX, Chef du Service du Site de Nevers-Chaméane,
- Madame Patricia CLOIX, Chef du Service du Site Nevers-Vauban,
- Monsieur Simon BONNOT, Chef de Service du Site de Clamecy jusqu'au 30/01/2019,
- Monsieur Didier BECQUET, Chef de Service du Site de Clamecy à compter du 01/02/2019,
- Madame Nathalie MIROT, Chef de Service du Site de Nevers-Bords de Loire,
- Monsieur Jean-Claude BONNOT, agent contractuel intérimaire de catégorie A, en charge de la protection de l'enfance et des fonctions administratives attachées à ces missions du site de Decize à compter du 01/01/2019,
- Monsieur Michel LAVEVRE, Chef du Service de Site d'Imphy,
- Madame Florence BONNEAU, Chef du Service de Site de Decize,
- Madame Anne-Sophie BRIDAY, Chef du service de site de Cosne.

#### **DIRECTION AUTONOMIE**

- Madame Cloé CHAPELET, Directrice de l'Autonomie,
- Madame Marie-Pierre DUCHEMIN, Directrice de la MDPH,
- Madame Mee-Kyung SERT, Chef du Service Gériatrie Handicap,
- Madame Marianne GIRARD, Chef du service établissements et service Personnes Âgées, Personnes handicapées (PA-PH)
- Madame Laëtitia MANUEL-LEFEBVRE, Chef du Service MAIA,

#### **DIRECTION DE LA PARENTALITE ET DE L'ENFANCE**

- Madame Chantal MARCHAND, Directrice de la Parentalité et de l'enfance par intérim,
- Madame Martine BENCHEMAKH, Chef du Service Famille et Enfance,

### **DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA SANTE**

- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Madame Florence DESMERGER, Chef du Service Inclusion Sociale,
- Madame Mireille ROSIER, Chef du Service Gestion des Droits RSA,
- Madame Marie-Agnès PORTA, Chef du service Santé-Prévention,

### **DIRECTION DE LA CULTURE ET DU SPORT**

- Monsieur Denis PELLET-MANY, Directeur de la Culture et du Sport,
- Madame Martine GONTHIER, Chef du service Développement de la Lecture Publique,
- Monsieur François MARTIN, Chef du service des Musées et du Patrimoine Culturel,
- Madame Anne BERTHIER, Chef du service Développement Culturel et Sportif,

### **SERVICE BUDGET ET COMPTABILITE**

- Madame Nathalie LEVIGNE, Chef du service Budget et comptabilité,

**Article 3 bis :** En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, la délégation de signature est accordée aux agents ci-après et dans l'ordre suivant :

#### **Service Budget et Comptabilité :**

- Madame Nathalie LEVIGNE, Chef du service Budget et comptabilité,
- Madame Sophie PEUDPIECE, assistante budgétaire,

#### **MADEF, à l'exception de la paie des agents**

- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Nathalie ROUX en qualité de Chef des Services administratif et logistique de la MADEF, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019,

#### **Direction de la Culture et du Sport**

- Monsieur Denis PELLET-MANY, Directeur de la Culture et du Sport.

#### **En cas d'absence ou d'empêchement des signataires ci-dessus mentionnés, délégation de signature est accordée pour tous les bordereaux comptables de la DGA, à :**

- Madame Christine GORGET, Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, à défaut,

- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Madame Chantal MARCHAND, Directrice du Développement Social Local et Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim,
- Madame Cloé CHAPELET, Directrice de l'Autonomie,
- Monsieur Denis PELLET-MANY, Directeur de la Culture et du Sport.

**Paie des agents de la MADEF :**

- Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services, à défaut
- Madame Céline DELLA SUDDA, Directrice des Ressources Humaines,
- Monsieur Régis MEGROT, Directeur Général Adjoint Administration et Ressources.

**Article 4 :** Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine GORGET et/ou d'un/e des directeurs/rices à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions : les décisions, correspondances et documents de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception de la signature des bordereaux comptables, à :

- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Madame Chantal MARCHAND, Directrice du Développement Social Local et Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim,
- Madame Cloé CHAPELET, Directrice de l'Autonomie,
- Monsieur Denis PELLET-MANY, Directeur de la Culture et du Sport,

**Article 5 :** Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'empêchement de leurs Chefs de service respectifs, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services et unités : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT ainsi qu'à l'exception de signature des bordereaux comptables, à :

- Madame Laurence DURIN, Adjointe au Chef du Service de Site Nevers-Vauban,
- Mme Catherine BROUILLET Adjointe au Chef de Service du site d'IMPHY,
- Madame Céline TOULON, Adjointe au Chef du Service de Site de Decize,
- Madame VARCOURT Frédérique, Adjointe au Chef de service du site de Nevers Chaméane,
- Madame Karine DESBRUERES, Adjointe au Chef de service du site de château-Chinon, Moulins Engilbert,
- Monsieur Stéphane BOCQUET, Adjoint au chef de service du site de Nevers-bords de Loire,
- Monsieur Hubert CHIVOT, Adjoint au chef de service du site de Cosne-Cours-sur-Loire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019,
- Madame Christine PAUMIER, Responsable de l'unité Planification et Education Familiale et IST,
- Madame Véronique TISSIER, Responsable de l'unité Prévention Précoce Enfance,
- Madame le Docteur Véronique TISSIER, Responsable de l'unité d'Actions PMI Territorialisées de Nevers Bords de Loire,
- Madame le Docteur Isabelle DEMARE JALLET, Responsable de l'unité d'Actions PMI Territorialisées de Nevers Vauban.

- Madame Elodie DUBOIS, responsable de l'Unité d' Actions PMI territorialisées de Nevers-Chaméane,
- Madame Nathalie ROUX en qualité de Chef des Services administratif et logistique de la MADEF, à compter du 01/03/2019,
- Monsieur Jean-Michel ROUDIER, Adjoint au Chef du Service des Musées et du Patrimoine Culturel
- Madame Sophie PEUDPIECE, assistante budgétaire,

**Article 5 bis :** Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à Madame Laëtitia MANUEL-LEFEBVRE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions de Chef de service MAIA (Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades d'Alzheimer) relevant de la Direction de l'Autonomie, les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT et à l'exception des bordereaux comptables.

**Article 5 ter :** Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à Madame Vanessa LARREGOYTI et à Madame Marie GRAILLOT, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions l'ensemble des documents administratifs nécessaires à l'obtention des passeports des mineurs non accompagnés confiés au département de la Nièvre.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de site et/ou de son adjoint, et afin de garantir une permanence de réponse, la délégation de signature accordée à l'article 5 sera exercée à titre temporaire par l'un des autres chefs de site ou adjoints aux chefs de site désigné à cet effet par la Directrice du Développement Social Local, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la Directrice Générale Adjointe ou l'un/e des autres Directeur/rices.

**Article 6 bis :** En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service PMI et/ou d'un des responsables d'unité, et afin de garantir une permanence de la réponse, la délégation de signature accordée à l'article 5 sera exercée par l'un des autres responsables d'unité désigné à cet effet par la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la Directrice Générale Adjointe ou l'un/e des autres Directeur/rices.

**Article 6 ter :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de service de la Direction de la Parentalité et de l'Enfance, de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Santé et de la Direction de l'Autonomie et de la Direction de la Culture et du Sport et afin de garantir la permanence de la réponse, la délégation de signature accordée à l'article 3 sera exercée par l'un des autres chefs de service désignés à cet effet par la Directrice ou le Directeur de chaque domaine concerné ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par la Directrice Générale Adjointe ou l'un/e des autres Directeur/rices.

**Article 6 quater :** En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service Budget et Comptabilité ou de l'assistante budgétaire, la délégation de signature sera exercée par l'un des Directeurs visés à l'article 4 et en cas d'empêchement de ceux-ci, par la Directrice Générale Adjointe.

**Article 7 :** Pour garantir une permanence de la réponse et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine BENCHEMAKH, en sa qualité de responsable de la Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP), délégation de signature est accordée à Madame Annie BLOTTIERE, à Madame Sylvie RAMEAU BOCQUET, à Madame Élodie DELATTRE et à Madame Pascale UZEL.

**Article 7 bis :** Pour garantir une permanence de la réponse et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine BENCHEMAKH, en sa qualité de chef de service, délégation de signature est accordée à Madame Annie BLOTTIERE, à Madame Sylvie RAMEAU BOCQUET pour tous les autres domaines du champ de compétence du service visés à l'article 3.

**Article 8 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, et les personnes désignées aux articles 3, 3bis, 5, 5bis, 6, et 7 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le 01 FEV. 2019



Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE  
ET DU SPORT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES DE LA CULTURE**  
**ET DU SPORT**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| ARRETE D -2019-88 du 6 février 2019 portant AVIS sur la modification de la capacité d'accueil et des jours d'ouverture du multi-accueil « Pas à Pas » situé Allée Pierre de Coubertin à Coulanges les Nevers                                                                                                           | P.17 |
| ARRETE D-2019-116 du 15 février 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD et de l'Accueil de Jour (AJ) du Centre Hospitalier à CHATEAU-CHINON                                            | P.20 |
| ARRETE D-2019-117 du 15 février 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE                                                                  | P.22 |
| ARRETE D-2019-118 portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" des EHPADs « Val de Loire » et « Les Magnolias » et de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier (CH) « Henri Dunant » à LA CHARITE SUR LOIRE. | P.24 |
| ARRETE D-2019-119 du 15 février 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" des EHPADs du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS (CHAN)                                                      | P.26 |
| ARRETE D-2019-121 du 15 février 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. «Les blés d'or » à Achun                                                                                  | P.29 |
| ARRETE RECTIFICATIF D-2019-123 du 15 février 2019 de l'Arrêté N° D19 - 51 du 22 janvier 2019, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" départemental et des Tarifs Journaliers de l'EHPAD Château Morlon à CERCY LA TOUR  | P.32 |
| ARRETE D-2019-141 du 28 février 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les Opalines» à LA CHARITE SUR LOIRE                                                                         | P.34 |
| ARRETE D-2019-148 du 28 février 2019 portant autorisation de transformation de la Micro-crèche dénommée « La Marelle » située 2 bis Avenue de la Gare à Moulins-Engilbert en établissement d'accueil des jeunes enfants de type Multi-accueil                                                                          | P.37 |

**Arrêté portant AVIS sur la modification de la capacité d'accueil et des jours d'ouverture du multi-accueil « Pas à Pas » situé Allée Pierre de Coubertin à Coulanges les Nevers**

N° D 2019 - 88

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

**VU** l'avis favorable du 02 juillet 2008, de Monsieur le Président du Conseil départemental à l'ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé sur la commune de Coulanges les Nevers ;

**VU** la demande, en date du 18 janvier 2019, de Madame la Directrice du multi-accueil « Pas à Pas », sollicitant l'augmentation de la capacité d'accueil et l'ouverture certains mercredis matins ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Coulanges les Nevers, en date du 14 novembre 2014, autorisant ces modifications ;

**VU** l'évaluation et le compte rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite à la visite du 17 janvier 2019 et, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

**CONSIDÉRANT** qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

**SUR** la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim du Conseil départemental de la Nièvre ;

### EMET UN AVIS FAVORABLE

À l'extension de la capacité d'accueil et des jours d'ouverture

**ARTICLE 1 :** L'établissement « Pas à Pas », à gestion municipale directe fonctionne dans les locaux situés Allée Pierre de Coubertin à Coulanges les Nevers.

**ARTICLE 2 :** Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements de ceux-ci, des besoins variables selon les heures de la journée et des périodes de l'année, les modalités d'ouverture et la capacité d'accueil maximale s'organise de la manière suivante :

Horaires Scolaires:

Les lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis  
de 7h30 à 18h00

| Horaires:     | Capacité d'accueil modulée: |
|---------------|-----------------------------|
| 7h30 à 8h00   | 7 enfants                   |
| 8h00 à 9h00   | 13 enfants                  |
| 9h00 à 16h30  | 18 enfants                  |
| 16h30 à 17h30 | 13 enfants                  |
| 17h30 à 18h00 | 7 enfants                   |

Horaires vacances scolaires de printemps et d'été:

Durant cette période, les horaires et jours d'ouverture restent inchangés, seule la capacité d'accueil maximale est portée à 20 places sur la tranche horaire de 9h00 à 16h30 afin de répondre au besoin d'accueil d'enfants âgés de 3 à 6 ans.

Horaires mercredis durant les ateliers d'éveil assistants maternels:

Une ouverture est accordée quelques mercredis par an, de 9h30 à 11h30, durant la tenue des ateliers d'éveil des assistants maternels en formation continue. Cette possibilité d'accueil collectif est exclusivement réservée à la prise en charge des enfants concernés par l'indisponibilité de ces professionnels. Durant ces temps d'échange, la responsabilité de la garde des enfants incombera au multi-accueil.

**ARTICLE 3 :** Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

**ARTICLE 4 :** Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

**ARTICLE 5 :** L'effectif du personnel, sur l'ensemble des plages d'ouverture, permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**ARTICLE 6 :** La direction de la structure est assurée par Madame Mélina BOULAY éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État.  
La continuité de la fonction de direction est assurée par :  
- Madame Marie-Jeanne LHERBIER, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat;  
- Madame Delphine ANDZULEWICZ, auxiliaire de puériculture diplômée d'Etat.

(locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 8 :**

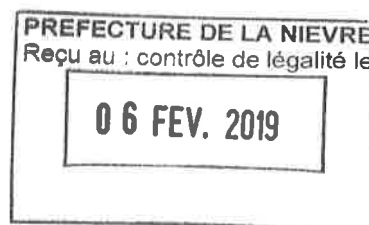
Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la NIEVRE.

Tout manquement à l'application de cet avis entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

Fait à NEVERS, le **06 FEV. 2019**

Pr/Le Président du Conseil départemental  
La responsable de l'Unité de Prévention Précoce Enfance

  
Véronique Tissier



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD et de l'Accueil de Jour (AJ) du Centre Hospitalier à CHATEAU-CHINON,

N° D 19- 146

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite Loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'Arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU la détermination du Forfait Global Dépendance, transmise par les services départementaux par courrier en date du 14 février 2019 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport ;

**- A R R Ê T É -**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier à Château-Chinon, est fixé comme suit :

|                                                       |                       |
|-------------------------------------------------------|-----------------------|
| Forfait Global Dépendance Hébergement Permanent TTC → | 1 038 599,49 €        |
| Recettes prévisionnelles Hébergement Temporaire TTC → | 0,00 €                |
| Recettes prévisionnelles Accueil de Jour TTC →        | 4 864,50 €            |
| <b>Total Forfait Global Dépendance TTC →</b>          | <b>1 043 463,99 €</b> |

**ARTICLE 2 :** Le Forfait Global Dépendance Départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent et la dotation allouée au titre de l'hébergement temporaire de l'EHPAD du Centre Hospitalier à Château-Chinon sont fixés comme suit, pour l'exercice 2019 :

|                                |                     |
|--------------------------------|---------------------|
| Hébergement Permanent TTC →    | 495 922,92 €        |
| Hébergement Temporaire TTC →   | 0,00 €              |
| <b>Total annuel FGDD TTC →</b> | <b>495 922,92 €</b> |
| <b>Versement mensuel TTC →</b> | <b>41 326,91 €</b>  |

**ARTICLE 3:** La tarification des prestations Dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier à Château-Chinon, qui découle du Forfait Global Dépendance visé à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

| Tarif Journalier<br>Dépendance TTC | Hébergement Permanent<br>et Temporaire | Accueil de Jour |
|------------------------------------|----------------------------------------|-----------------|
| GIR 1 – 2:                         | 22,67 €                                | 11,34 €         |
| GIR 3 – 4:                         | 14,38 €                                | 7,19 €          |
| GIR 5 – 6:                         | 6,10 €                                 | 3,05 €          |

**ARTICLE 4:** Compte tenu des acomptes mensuels versés sur la base de ceux arrêtés en 2018, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février 2019, le FGDD mensuel est le suivant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 :

|                                                                |             |
|----------------------------------------------------------------|-------------|
| Versement mensuel TTC à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2019 : | 40 656,35 € |
|----------------------------------------------------------------|-------------|

**ARTICLE 5:** Les tarifs journaliers Dépendance mentionnés ci-dessous tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février 2019. La tarification des prestations Dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier à Château-Chinon est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 :

| Tarif Journalier<br>Dépendance<br>TTC | Hébergement Permanent et<br>Temporaire | Accueil de Jour |
|---------------------------------------|----------------------------------------|-----------------|
| GIR 1 – 2:                            | 22,75 €                                | 11,38 €         |
| GIR 3 – 4:                            | 14,44 €                                | 7,22 €          |
| GIR 5 – 6:                            | 6,13 €                                 | 3,07 €          |

**ARTICLE 6:** Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement mensuel du forfait global dépendance départemental n'était pas arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le versement mensuel mentionné à l'article 2 du présent arrêté s'appliquerait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

**ARTICLE 7:** Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification des prestations Dépendance n'était pas arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les tarifs journaliers de l'EHPAD et de l'Accueil de Jour (AJ) du Centre Hospitalier à Château-Chinon, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

**ARTICLE 8:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, Monsieur le Directeur de l'Établissement susvisé, le Payeur Départemental et le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre et dont une copie sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

Fait à NEVERS, le

15 FEV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

**ARRÊTÉ** portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE,

N° D 19 - 117

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

**VU** la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite Loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

**VU** l'Arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

**VU** la détermination du Forfait Global Dépendance, transmise par les services départementaux par courrier en date du **14 février 2019** ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport ;

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire, est fixé comme suit :

|                                                          |              |
|----------------------------------------------------------|--------------|
| Forfait Global Dépendance<br>Hébergement Permanent TTC → | 901 738,42 € |
|----------------------------------------------------------|--------------|

**ARTICLE 2 :** Le Forfait Global Dépendance Départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire sont fixés comme suit, pour l'exercice 2019 :

|                           |              |
|---------------------------|--------------|
| Montant annuel FGDD TTC → | 528 076,92 € |
| Versement mensuel TTC →   | 44 006,41 €  |

**ARTICLE 3 :** La tarification des prestations Dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire, qui découle du Forfait Global Dépendance visé à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

| Tarif Journalier Dépendance TTC | Hébergement Permanent |
|---------------------------------|-----------------------|
| GIR 1 – 2:                      | 23,99 €               |
| GIR 3 – 4:                      | 15,22 €               |
| GIR 5 – 6:                      | 6,46 €                |

**ARTICLE 4:** Compte tenu des acomptes mensuels versés sur la base de ceux arrêtés en 2018, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février 2019, le FGDD mensuel est le suivant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 :

|                                                                   |             |
|-------------------------------------------------------------------|-------------|
| Versement mensuel TTC<br>à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2019 : | 43 766,45 € |
|-------------------------------------------------------------------|-------------|

**ARTICLE 5:** Les tarifs journaliers Dépendance mentionnés ci-dessous tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février 2019. La tarification des prestations Dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 :

| Tarif Journalier Dépendance TTC | Hébergement Permanent |
|---------------------------------|-----------------------|
| GIR 1 – 2:                      | 23,86 €               |
| GIR 3 – 4:                      | 15,14 €               |
| GIR 5 – 6:                      | 6,43 €                |

**ARTICLE 6:** Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement mensuel du forfait global dépendance départemental n'était pas arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le versement mensuel mentionné à l'article 2 du présent arrêté s'appliquerait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

**ARTICLE 7:** Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification des prestations Dépendance n'était pas arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les tarifs journaliers de l'EHPAD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

**ARTICLE 8:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, Monsieur le Directeur de l'Établissement susvisé, le Payeur Départemental et le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre et dont une copie sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

Fait à NEVERS, le

15 FEV. 2019  
Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" des EHPADs « Val de Loire » et « Les Magnolias » et de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier(CH) « Henri Dunant » à LA CHARITÉ SUR LOIRE,

N° D 19- 118

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite Loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'Arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmission de l'Annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle et de sa saisie sur la plateforme CNSA pour l'exercice 2019, par la personne ayant qualité pour représenter les EHPADs du CH « Henri Dunant » à La Charité sur Loire ;

VU la détermination du Forfait Global Dépendance, transmise par les services départementaux par courrier en date du 14 février 2019 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport ;

## - A R R Ê T É -

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance des EHPADs du CH « Henri Dunant » à La Charité sur Loire, est fixé comme suit :

|                                                       |                       |
|-------------------------------------------------------|-----------------------|
| Forfait Global Dépendance Hébergement Permanent TTC → | 1 052 850,58 €        |
| Recettes prévisionnelles Accueil de Jour TTC →        | 9 501,64 €            |
| <b>Total Forfait Global Dépendance TTC →</b>          | <b>1 062 352,22 €</b> |

**ARTICLE 2 :** Le Forfait Global Dépendance Départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent des EHPADs du CH « Henri Dunant » à La Charité sur Loire sont fixés comme suit, pour l'exercice 2019 :

|                           |              |
|---------------------------|--------------|
| Montant annuel FGDD TTC → | 504 151,56 € |
| Versement mensuel TTC →   | 42 012,63 €  |

**ARTICLE 3:** La tarification des prestations Dépendance des EHPADs du CH « Henri Dunant » à La Charité sur Loire, qui découle du Forfait Global Dépendance visé à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

| Tarif Journalier Dépendance TTC | Hébergement Permanent | Accueil de Jour |
|---------------------------------|-----------------------|-----------------|
| GIR 1 – 2:                      | 21,26 €               | 10,63 €         |
| GIR 3 – 4:                      | 13,49 €               | 6,75 €          |
| GIR 5 – 6:                      | 5,72 €                | 2,86 €          |

**ARTICLE 4:** Compte tenu des acomptes mensuels versés sur la base de ceux arrêtés en 2018, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février 2019, le FGDD mensuel est le suivant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 :

|                                                                |             |
|----------------------------------------------------------------|-------------|
| Versement mensuel TTC à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2019 : | 41 303,20 € |
|----------------------------------------------------------------|-------------|

**ARTICLE 5:** Les tarifs journaliers Dépendance mentionnés ci-dessous tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février 2019. La tarification des prestations Dépendance des EHPADs du CH « Henri Dunant » à La Charité sur Loire est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 :

| Tarif Journalier Dépendance TTC | Hébergement Permanent | Accueil de Jour |
|---------------------------------|-----------------------|-----------------|
| GIR 1 – 2:                      | 21,26 €               | 10,63 €         |
| GIR 3 – 4:                      | 13,49 €               | 6,75 €          |
| GIR 5 – 6:                      | 5,72 €                | 2,86 €          |

**ARTICLE 6:** Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement mensuel du forfait global dépendance départemental n'était pas arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le versement mensuel mentionné à l'article 2 du présent arrêté s'appliquerait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

**ARTICLE 7:** Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification des prestations Dépendance n'était pas arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les tarifs journaliers des EHPADs et de l'Accueil de Jour du CH « Henri Dunant » à La Charité sur Loire, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

**ARTICLE 8:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, Monsieur le Directeur de l'Établissement susvisé, le Payeur Départemental et le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre et dont une copie sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

Fait à NEVERS, le  
Pour le Président du Conseil Départemental  
La Directrice Générale Adjointe, déléguée

Christine GORGET



**ARRÊTÉ** portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" des EHPADs du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS (CHAN),

N° D 19 - 119.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

PREFECTURE DE LA Nièvre  
Reçu au : contrôle de légalité le

**06 MARS 2019**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la Loi n° 2015 - 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite Loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'Arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 - 158 du CASF ;

VU la détermination du Forfait Global Dépendance, transmise par les services départementaux par courrier en date du **14 février 2019** ;

VU la validation de la grille AGGIR de l'EHPAD « Emile Clerget » du CHAN par le Médecin du Conseil Départemental le **27 février 2018**, prise en compte et modifiant la détermination du Forfait Global Dépendance transmise le 14 février 2019 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport ;

**- A R R Ê T É -**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance des EHPAD du CHAN, est fixé comme suit :

| EHPAD Emile Clerget - NEVERS                        |              |
|-----------------------------------------------------|--------------|
| Forfait Global Dépendance Hébergement Permanent TTC | 400 627,92 € |

| EHPAD Pignelin - VARENNES-VAUZELLES                 |                |
|-----------------------------------------------------|----------------|
| Forfait Global Dépendance Hébergement Permanent TTC | 1 120 761,30 € |

**ARTICLE 2 :** Le Forfait Global Dépendance Départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent des EHPAD du CHAN sont fixés comme suit, pour l'exercice 2019 :

| EHPAD Emile Clerget<br>NEVERS | Montant annuel TTC→    | 248 812,44 € |
|-------------------------------|------------------------|--------------|
|                               | Versement mensuel TTC→ | 20 734,37 €  |

|                                              |                             |                     |
|----------------------------------------------|-----------------------------|---------------------|
| <b>EHPAD Pignelin<br/>VARENNES-VAUZELLES</b> | <b>Montant annuel TTC →</b> | <b>678 370,80 €</b> |
|                                              | Versement mensuel TTC→      | 56 530,90 €         |

**ARTICLE 3:** La tarification des prestations Dépendance des **EHPAD du CHAN**, qui découle du Forfait Global Dépendance visé à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

| <b>EHPAD Émile Clerget - NEVERS</b>        | <b>Tarif Journalier Dépendance TTC</b> |
|--------------------------------------------|----------------------------------------|
| GIR 1 – 2:                                 | <b>18,38 €</b>                         |
| GIR 3 – 4:                                 | <b>11,66 €</b>                         |
| GIR 5 – 6:                                 | <b>4,95 €</b>                          |
| <b>EHPAD Pignelin - VARENNES-VAUZELLES</b> | <b>Tarif Journalier Dépendance TTC</b> |
| GIR 1 – 2:                                 | <b>21,01 €</b>                         |
| GIR 3 – 4:                                 | <b>13,33 €</b>                         |
| GIR 5 – 6:                                 | <b>5,66 €</b>                          |

**ARTICLE 4:** Compte tenu des acomptes mensuels versés sur la base de ceux arrêtés en 2018, entre le **1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2019**, le FGDD mensuel est le suivant **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019** :

|                                              |                                                   |                    |
|----------------------------------------------|---------------------------------------------------|--------------------|
| <b>EHPAD Émile Clerget<br/>NEVERS</b>        | Versement mensuel au 1 <sup>er</sup> avril 2019 → | <b>21 227,93 €</b> |
| <b>EHPAD Pignelin<br/>VARENNES-VAUZELLES</b> | Versement mensuel au 1 <sup>er</sup> avril 2019 → | <b>56 835,15 €</b> |

**ARTICLE 5:** Les tarifs journaliers Dépendance mentionnés ci-dessous tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le **1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2019**. La tarification des prestations Dépendance **des EHPAD du CHAN** est fixée comme suit, **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019** :

| <b>EHPAD Émile Clerget - NEVERS</b>        | <b>Tarif Journalier Dépendance TTC</b> |
|--------------------------------------------|----------------------------------------|
| GIR 1 – 2:                                 | <b>18,31 €</b>                         |
| GIR 3 – 4:                                 | <b>11,62 €</b>                         |
| GIR 5 – 6:                                 | <b>4,93 €</b>                          |
| <b>EHPAD Pignelin - VARENNES-VAUZELLES</b> | <b>Tarif Journalier Dépendance TTC</b> |
| GIR 1 – 2:                                 | <b>21,10 €</b>                         |
| GIR 3 – 4:                                 | <b>13,39 €</b>                         |
| GIR 5 – 6:                                 | <b>5,68 €</b>                          |

**ARTICLE 6:** Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement mensuel du forfait global dépendance départemental n'était pas arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le versement mensuel mentionné à l'article 2 du présent arrêté s'appliquerait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

**ARTICLE 7:** Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification des prestations Dépendance n'était pas arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les tarifs journaliers des **EHPAD du CHAN**, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

**ARTICLE 8:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, Monsieur le Directeur de l'Établissement susvisé, le Payeur Départemental et le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre et dont une copie sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

Fait à NEVERS, le

15 FEV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe déléguée

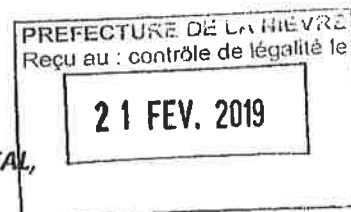
Christine GORGET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

**ARRÊTÉ** portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Les blés d'or » à Achun

N° D 19 - 



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code de la sécurité sociale ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

**VU** l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du C.A.S.F. ;

**VU** le courrier transmis le 29 octobre 2018, par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. « Les blés d'or » à Achun, a adressé, pour l'exercice 2019, l'annexe 4A "activité" ;

**VU** la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'É.H.P.A.D. « Les blés d'or » à Achun, est fixé comme suit :

|                             |        |
|-----------------------------|--------|
| Production en points G.I.R. | 28 800 |
|-----------------------------|--------|

|                                       |                     |
|---------------------------------------|---------------------|
| Valeur du point G.I.R. départemental  | 7,30 €              |
| Forfait global dépendance             | 210 240 €           |
| Dépenses nettes 2018                  | 196 094,52 €        |
| Convergence globale                   | 14 145,48 €         |
| Fraction de lissage de la convergence | 5                   |
| Convergence annuelle                  | 2 829,10 €          |
| <b>Forfait Global Dépendance</b>      | <b>198 923,62 €</b> |

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2019, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement permanent de l'É.H.P.A.D. « Les blés d'or » est fixé comme suit :

|                                         |              |
|-----------------------------------------|--------------|
| F.G.D.D. annuel hébergement permanent → | 104 987,46 € |
| Versement mensuel →                     | 8 748,96 €   |

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Les blés d'or » à Achun, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

|                |         |
|----------------|---------|
| G.I.R. 1 – 2 : | 19,68 € |
| G.I.R. 3 – 4 : | 12,49 € |
| G.I.R. 5 – 6 : | 5,30 €  |

**ARTICLE 4 :** Compte tenu des sommes versées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février 2019, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'É.H.P.A.D. « Les blés d'or » à Achun est le suivant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 :

|                                                          |            |
|----------------------------------------------------------|------------|
| Versement mensuel à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2019 | 7 923,42 € |
|----------------------------------------------------------|------------|

**ARTICLE 5 :** Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février 2019, les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Les blés d'or » à Achun sont les suivants, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 :

|                |         |
|----------------|---------|
| G.I.R. 1 – 2 : | 18,61 € |
| G.I.R. 3 – 4 : | 11,81 € |
| G.I.R. 5 – 6 : | 5,01 €  |

**ARTICLE 6 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des

prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Les blés d'or » à Achun, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

**ARTICLE 7 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 FEV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

**ARRÊTÉ** rectificatif de l'Arrêté N° D19 - 51 du 22 janvier 2019, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance départemental et des Tarifs Journaliers de l'EHPAD Château Morlon à CERCY LA TOUR

N° D 19 - 123

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la société au Vieillessement, dite Loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D 18 – 974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre du 6 mars 2006 actant le principe d'un avenant aux Conventions Tripartites Pluriannuelles des E.H.P.A.D. habilités à l'Aide Sociale, portant la mise en place de la Dotation Budgétaire Globale Dépendance dans ces Établissements ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Château Morlon à CERCY LA TOUR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la détermination des Forfait Global Dépendance, Forfait Global Dépendance Départemental et Tarifs Journaliers, transmise par les services départementaux par courrier en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté N° D19 - 51 portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance départemental et des Tarifs Journaliers de l'EHPAD Château Morlon à CERCY LA TOUR.

**SUR RAPPORT** de Madame la Directrice Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport ;

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1 :** L'article 4 de l'arrêté N° D19 - 51 sus visé est modifié comme suit :

Compte tenu des acomptes mensuels versés sur la base de ceux arrêtés en 2018, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 janvier 2019, le forfait global dépendance départemental mensuel est le suivant à compter du 1<sup>er</sup> Février 2019 :

| <b>E.H.P.A.D. Château Morlon à CERCY LA TOUR</b>            |                    |
|-------------------------------------------------------------|--------------------|
| Versement mensuel à compter du 1 <sup>er</sup> février 2019 | <b>23 013,90 €</b> |

**ARTICLE 2 :** L'article 5 de l'arrêté N° D19 - 51 sus visé est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers « dépendance », mentionnés ci-dessous, tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 janvier 2019.

A compter du 1<sup>er</sup> février 2019, la tarification des prestations « dépendance » de l'E.H.P.A.D. Château Morlon à CERCY LA TOUR, est fixée comme suit :

| <b>E.H.P.A.D. Château Morlon à CERCY LA TOUR</b> |         |
|--------------------------------------------------|---------|
| G.I.R. 1 - 2                                     | 19,21 € |
| G.I.R. 3 - 4                                     | 12,19 € |
| G.I.R. 5 - 6                                     | 5,17 €  |

**ARTICLE 3 :** Le reste sans changement.

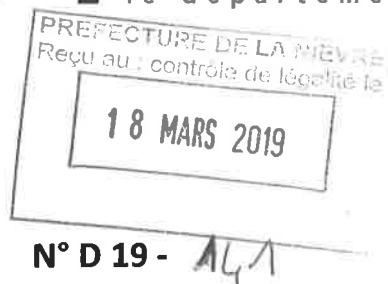
**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 4 rue Bénit – C.P. 11 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le  
Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale Adjointe déléguée

**Christine GORGET**



**ARRÊTÉ** portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les Opalines» à LA CHARITE SUR LOIRE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite Loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

**VU** l'arrêté n° D 18 – 974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

**VU** le dépôt sur la plateforme CNSA en date du 30/10/2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Opalines» à LA CHARITE SUR LOIRE a adressé l'annexe 4 "activité";

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale en date du 11 février 2019, autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 conclu entre le Département de la Nièvre, l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) et l'EHPAD Les Opalines à La Charité/Loire et fixant les objectifs sur 5 ans en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement des personnes âgées et de mise en œuvre des politiques publiques ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'EHPAD « Les Opalines» à LA CHARITE SUR LOIRE est fixé comme suit :

|                                                       |              |
|-------------------------------------------------------|--------------|
| Production en points GIR                              | 59 869       |
| Valeur du point G.I.R. Départemental TTC              | 7,30 €       |
| Forfait Global Dépendance TTC                         | 437 046,94 € |
| Dépenses nettes 2017 TTC                              | 370 415,25 € |
| Convergence globale TTC                               | 66 631,69 €  |
| Fraction de lissage de la convergence                 | 5            |
| Convergence annuelle TTC                              | 13 326,34 €  |
| Reprise de résultat exercice 2015 TTC                 | 0,00 €       |
| Forfait Global Dépendance – Hébergement Permanent TTC | 383 741,59 € |

**ARTICLE 2 :** Les ressources annuelles attendues de l'activité prévisionnelle de l'Hébergement Temporaire sont les suivantes :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| Hébergement Temporaire TTC → | 10 829,42 € |
|------------------------------|-------------|

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice 2019, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Opalines» à LA CHARITE SUR LOIRE est fixé comme suit,

|                                           |                     |
|-------------------------------------------|---------------------|
| F.G.D.D annuel Hébergement Permanent TTC→ | 190 562,16 €        |
| Hébergement Temporaire TTC→               | 10 829,42 €         |
| Total. annuel TTC→                        | <b>201 391,58 €</b> |
| Versement mensuel TTC→                    | 16 782,63 €         |

**ARTICLE 4 :** Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD « Les Opalines» à LA CHARITE SUR LOIRE, qui découle du Forfait Global Dépendance mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

|             |         |
|-------------|---------|
| GIR 1 – 2 : | 17,76 € |
| GIR 3 – 4 : | 11,27 € |
| GIR 5 – 6 : | 4,78€   |

**ARTICLE 5 :** Compte tenu des sommes versées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2019, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait dépendance départemental mensuel de l'EHPAD « Les Opalines» à LA CHARITE SUR LOIRE est le suivant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 :

|                                                                |             |
|----------------------------------------------------------------|-------------|
| Versement mensuel à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019 TTC: | 17 849,87 € |
|----------------------------------------------------------------|-------------|

**ARTICLE 6 :** Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2019, les tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les Opalines » à LA CHARITE SUR LOIRE sont les suivants, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 :

|             |         |
|-------------|---------|
| GIR 1 – 2 : | 17,53 € |
| GIR 3 – 4 : | 11,12 € |
| GIR 5 – 6 : | 4,72 €  |

**ARTICLE 7 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement mensuel du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D) et si la tarification des prestations « dépendance » n'étaient pas arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les Opalines » à LA CHARITE SUR LOIRE, mentionnés respectivement aux articles 3 et 4 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

**ARTICLE 8 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 9 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport, Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisé, le Payeur Départemental et le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 28 FEV 2019  
 Pour le Président du Conseil départemental  
 La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

**ARRÊTÉ** portant autorisation de transformation de la  
**Micro-crèche** dénommée « **La Marelle** » située 2 bis,  
Avenue de la Gare à Moulins-Engilbert en établissement  
d'accueil des jeunes enfants de type **Multi-accueil**

N° D 2019 - 148

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

**VU** l'autorisation du Président du Conseil Départemental, de création d'une Micro-crèche située à Moulins-Engilbert en date du 06 Octobre 2015;

**VU** la demande, en date du 07 Février 2019 de Madame la Présidente du Centre social de Moulins-Engilbert, sollicitant la transformation de la Micro-crèche « La Marelle » en Multi-accueil ainsi que l'extension de sa capacité ;

**VU** la constatation du dossier complet au 07 Janvier 2019;

**VU** le courrier, du 31 Janvier 2019, de Monsieur le Maire de Moulins-Engilbert, confirmant ces modifications;

**VU** l'évaluation et le compte rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite à la visite du 14 Novembre 2018, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

**CONSIDÉRANT** qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

**SUR** la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim du Conseil départemental de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A Compter du **1er Mars 2019**, la Micro-crèche « La Marelle » située, 2 bis Avenue de la Gare à Moulins-Engilbert deviendra Multi-accueil La Marelle ». La gestion est assurée par le Centre social de Moulins-Engilbert.

**ARTICLE 2 :** Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale du multi-accueil « La Marelle » est portée à 15 enfants. A compter de cette date, les horaires d'ouverture seront les suivants :

du Lundi au Vendredi de 7h30 à 18h30

Selon les périodes de l'année, la capacité d'accueil est modulée ainsi :

Période scolaire

|               | Lundi/Mardi<br>Jeudi/Vendredi | Mercredi |
|---------------|-------------------------------|----------|
| 7h30 à 8h00   | 8                             | 8        |
| 8h30 à 12h30  | 15                            | 15       |
| 13h00 à 17h00 | 15                            | 10       |
| 17h30 à 18h30 | 8                             | 8        |

Période de vacances scolaires

|               |           |
|---------------|-----------|
| 7h30 à 8h00   | 8 places  |
| 8h30 à 12h30  | 12 places |
| 13h00 à 17h00 | 10 places |
| 17h30 à 18h30 | 8 places  |

**ARTICLE 3 :** Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

**ARTICLE 4 :** Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

**ARTICLE 5 :** L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**ARTICLE 6 :** La direction de la structure est assurée par Madame Joëlle Paponneau éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État.  
En son absence, la continuité de la fonction de direction est assurée par :

- Madame Pascale SULEM, auxiliaire de puériculture diplômée d'état ;
- Madame Céline VAN DUYN BONNET, auxiliaire de puériculture diplômée d'état.

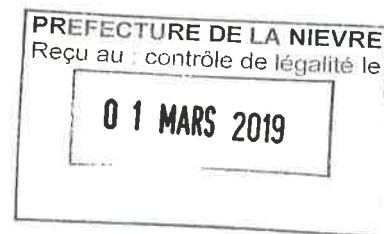
**ARTICLE 7 :** La Présidente ou le Directeur du centre social de Moulins-Engilbert devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au bureau de l'Association, à Monsieur le Maire de Moulins-Engilbert, à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.  
Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la NIEVRE.  
Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

Fait à NEVERS, le 28 FEV. 2019

Alain LASSUS

Président du Conseil départemental



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE**  
**DE L'AMENAGEMENT ET DU**  
**DEVELOPPEMENT DES**  
**TERRITOIRES**

## DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER ET DES MOBILITES

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| ARRETE D-2019-84 du 5 février 2019, portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n° 205 PR 3+670 au PR 4+280 Commune de CHAMPVERT<br>Hors agglomération portant permission de stationnement, Route Départementale n° 127 – PR 25+600 à PR 25+735, Commune de DONZY, hors agglomération.                                           | p.42 |
| ARRETE D-2019-86 du 5 février 2019, portant interdiction temporaire de circulation pour les véhicules dont le PTAC ou le PTRV est supérieur à 3,5 tonnes sur la Route Départementale n° 163 entre les PR 0+000 et PR 4+292 Communes de Pougny et de Saint Martin sur Nohain hors agglomération.                                                                 | p.45 |
| ARRETE D-2019-92 du 7 février 2019, portant interdiction temporaire de circulation Sur la Route Départementale n° 195 du PR 10+430 au PR 12+270 Commune d' AZY-LE-VIF<br>Hors agglomération                                                                                                                                                                     | p.48 |
| ARRETE D-2019-113 du 14 février 2019 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 977b PR 31+465 au PR 35+100 Commune de CERVON En et Hors agglomération                                                                                                                                                                       | p.51 |
| ARRETE Conjoint D-2019-114 du 12 février 2019 portant réduction à une voie de circulation avec alternat par piquets K10 ou par feux bicolores sur les Routes Départementales n° 40 du PR 8+200 au PR 8+500 (Département de la Nièvre)<br>n° 12 du PR 88+050 au PR 88+258 (Département du Cher) Communes de FOURCHAMBAULT et COURS les BARRES Hors agglomération | p.54 |
| ARRETE Conjoint D-2019-115 du 14 février 2019 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 216 PR 1+534 au PR 7+866 Communes de GERMENAY et MARGNY SUR YONNE En et Hors agglomération                                                                                                                                          | p.57 |
| ARRETE d-2019-128 du 20 février 2019 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 122 PR 0+800 à PR 3+700 Commune de GACOGNE Hors agglomération.                                                                                                                                                                               | p.60 |
| ARRETE D-2019-129 du 22 février 2019 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n° 22 PR 31+393 au PR 34+600 Commune de TOURY LURCY Hors agglomération.                                                                                                                                                                         | p.63 |
| ARRETE conjoint D-2019-133 du 25 février 2019 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de courses cyclistes sur la commune de ST SAULGE en et hors agglomération.                                                                                                                                                                              | p.66 |

## **ARRÊTE**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la route départementale n° 205  
PR 3+670 au PR 4+280  
Commune de CHAMPVERT  
Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'avis favorable émis par Madame le Maire de Decize en date du 23 janvier 2019,

**VU** l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de Champvert,

**VU** l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**CONSIDERANT** que pour permettre la repose de porte d'écluse sur le canal du nivernais, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 205 du PR 3+670 au PR 4+280,

## **ARRETE**

### **Article 1' :**

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°205 du PR 3+670 au PR 4+280, 1 jour dans la période du 11 février 2019 au 22 février 2019 (entre 9h00 et 15h00).

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 136 du PR 3+730 au PR 0+000,
- RD 981 du PR 33+000 au PR 36+930,

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mesdames et Messieurs les Maires concernés par la déviation,
- Madame le Maire de DECIZE,
- Monsieur le Maire de Champvert,

A Nevers, le

05 FEV 2019

**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental

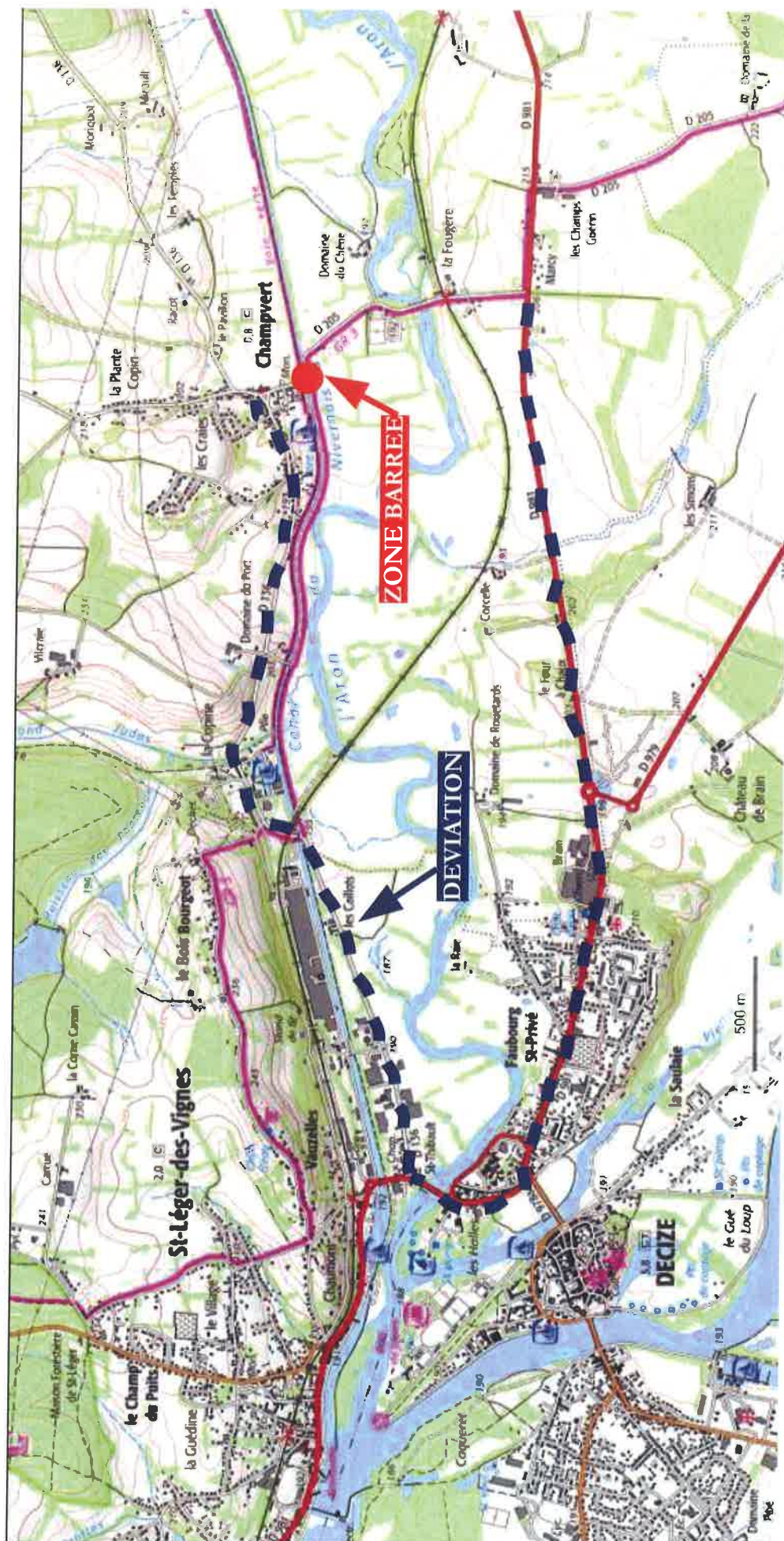
et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



**Olivier CHESNEAU**



## Arrêté

**portant interdiction temporaire de circulation  
pour les véhicules dont le PTAC ou le PTRV est supérieur à 3,5 tonnes  
sur la Route Départementale n° 163  
entre les PR 0+000 et PR 4+292**

**Communes de Pougny et de Saint Martin sur Nohain  
Hors agglomération**

> > >

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le Code Général de Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le code la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie, Signalisation de Prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

**VU** l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Pougny en date du 31 janvier 2019.

**Considérant** que les désordres constatés sur un aqueduc de la RD 163 au PR 1+900 nécessitent d'interdire la circulation des véhicules dont le PTAC ou le PTRV est supérieur à 3,5 tonnes (sauf desserte locale et engins agricoles), dans l'attente des travaux de réparations.

## ARRETE

### **Article 1er :**

La circulation des véhicules dont le PTAC ou le PTRV est supérieur à 3,5 tonnes (sauf desserte locale et engins agricoles), est interdite sur la RD 163 du PR 0+000 au PR 4+292 jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard.

**Article 2 :**

La circulation des véhicules dont le PTAC ou le PTRA est supérieur à 3,5 tonnes se fera dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 33 du PR 3+110 au PR 6+976,
- RD 153 du PR 17+118 au PR 19+710.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 8ème partie - Signalisation de Prescription - sera mise en place à la charge du département de la Nièvre.

**Article 4 :**

Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de Pougny.
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin sur Nohain.

A Nevers, le 05 FEV 2019.

**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**

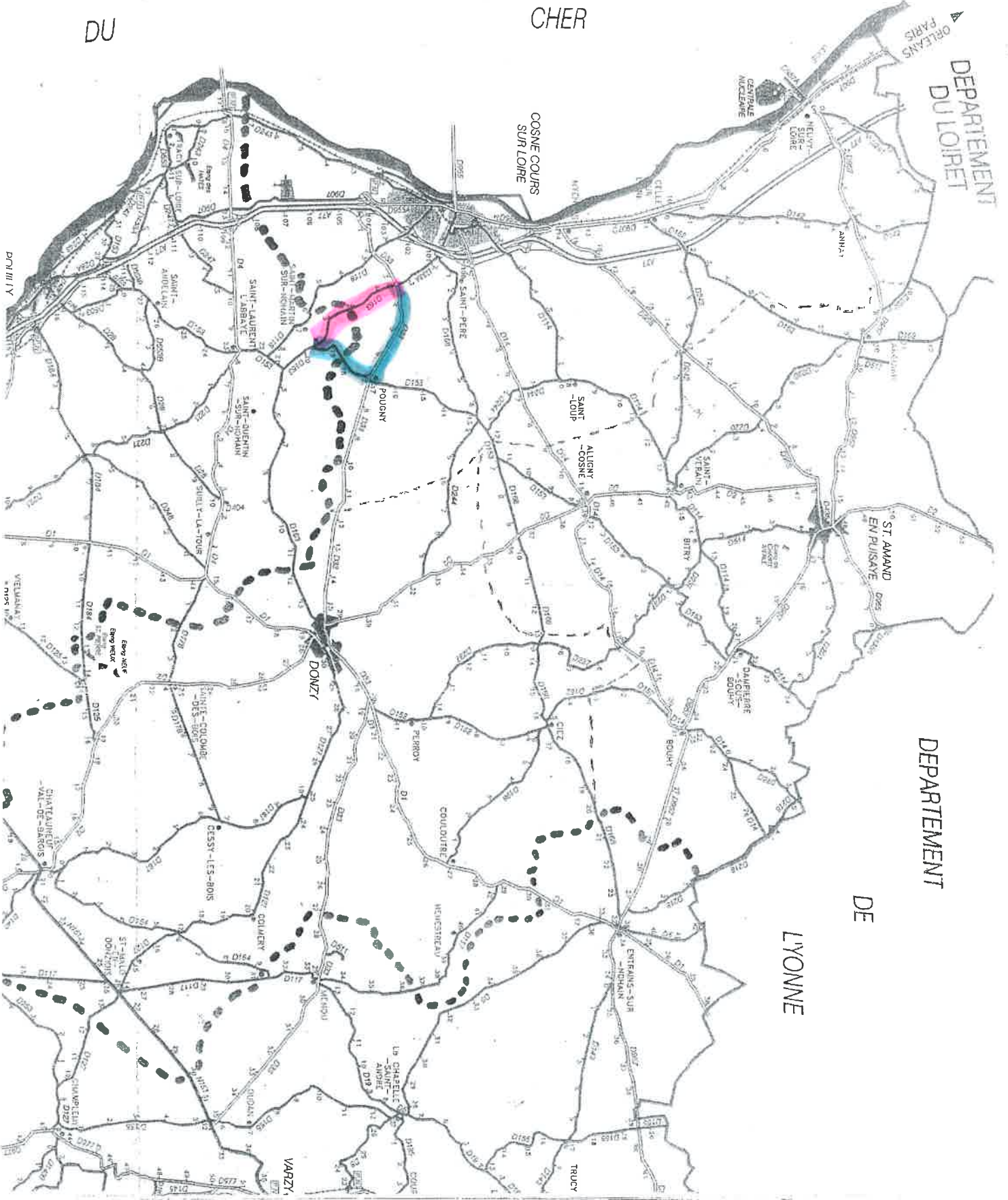
DU

CHER

DEPARTEMENT  
DU LOIRET

DEPARTEMENT  
DE

LYONNE



RD 163  
section limitée en  
rouge  
déviaton

## ARRETE

**portant interdiction temporaire de circulation  
Sur la Route Départementale n° 195  
du PR 10+430 au PR 12+270**

**Commune d'AZY-LE-VIF  
Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire d'AZY-le-Vif,

**VU** la demande en date du 14 décembre 2018 de l'entreprise CFBL – Parc de l'Empereur – BP 85- 19200 USSEL, représentée par Mr VILLENEUVE Corentin,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux de broyage de bois, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 195 du PR 10+430 au PR 12+270.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Durant 3 jours dans la période du 11 février 2019 au 22 février 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD 195 du PR 10+430 au PR 12+270.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 978 A du PR 16+134 au PR 20+195
- RD 13 du PR 28+160 au PR 22+474

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Maire d'Azy-le-Vif

A Nevers, le 07 FEV 2019

**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

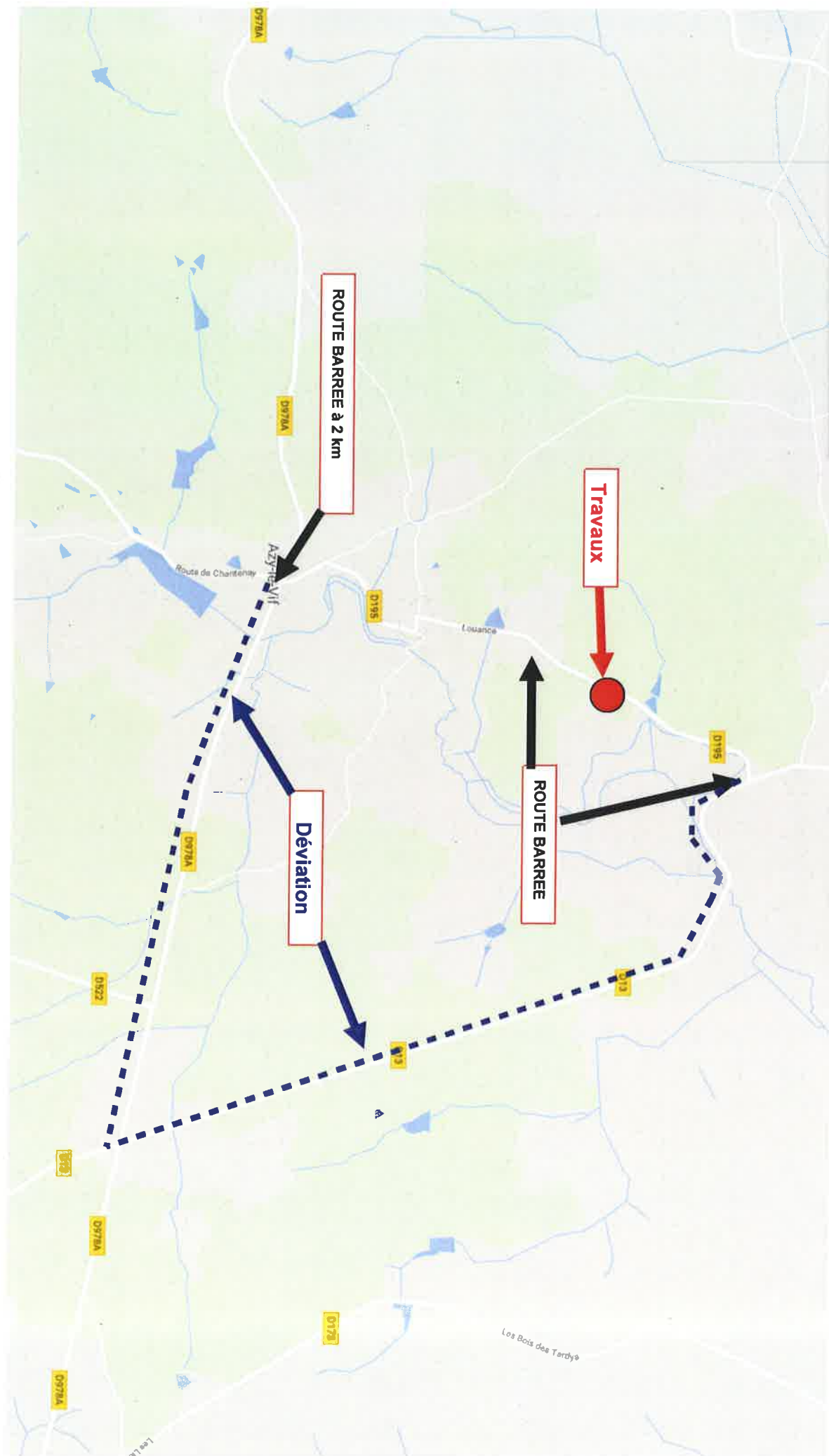
Pour le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**

## RD 195 - AZY - LE - VIF



## Arrêté Conjoint

D - 2019 - 43

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 977b  
PR 31+465 au PR 35+100  
Commune de CERVON  
En et Hors agglomération**

~~~~~

**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de CERVON,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection d'aqueduc sur la Route Départementale n° 977b au PR 31+920, il y a lieu d'interdire la circulation,

## **ARRESENT**

### **Article 1er :**

Durant trois jours dans la période du 18 février 2019 au 1 mars 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 977b, entre les PR 35+100 et 31+465,

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sera déviée selon les itinéraires suivants :  
**dans le sens CORBIGNY → CERVON**

- RD 170 du PR 11+445 au PR 6+400
- RD 147 du PR 11+568 au PR 15+126
- RD 977b du PR 35+223 au PR 35+100

**dans le sens CERVON → CORBIGNY**

- RD 147 du PR 15+126 au PR 19+697
- RD 126 du PR 0+472 au PR 0+000
- RD 985 du PR 26+904 au PR 22+220
- Avenue du Champ de Foire
- RD 285 du PR 0+140 au PR 0+000
- RD 977b du PR 29+260 au PR 31+465

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
  - Monsieur le Maire de la Commune de CERVON,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A CERVON, le 13/02/19  
Le Maire,

POUR LE MAIRE AGENT,  
L'ADJOINT



A Nevers, le

14 FEV 2019

**Le Président du conseil départemental,**

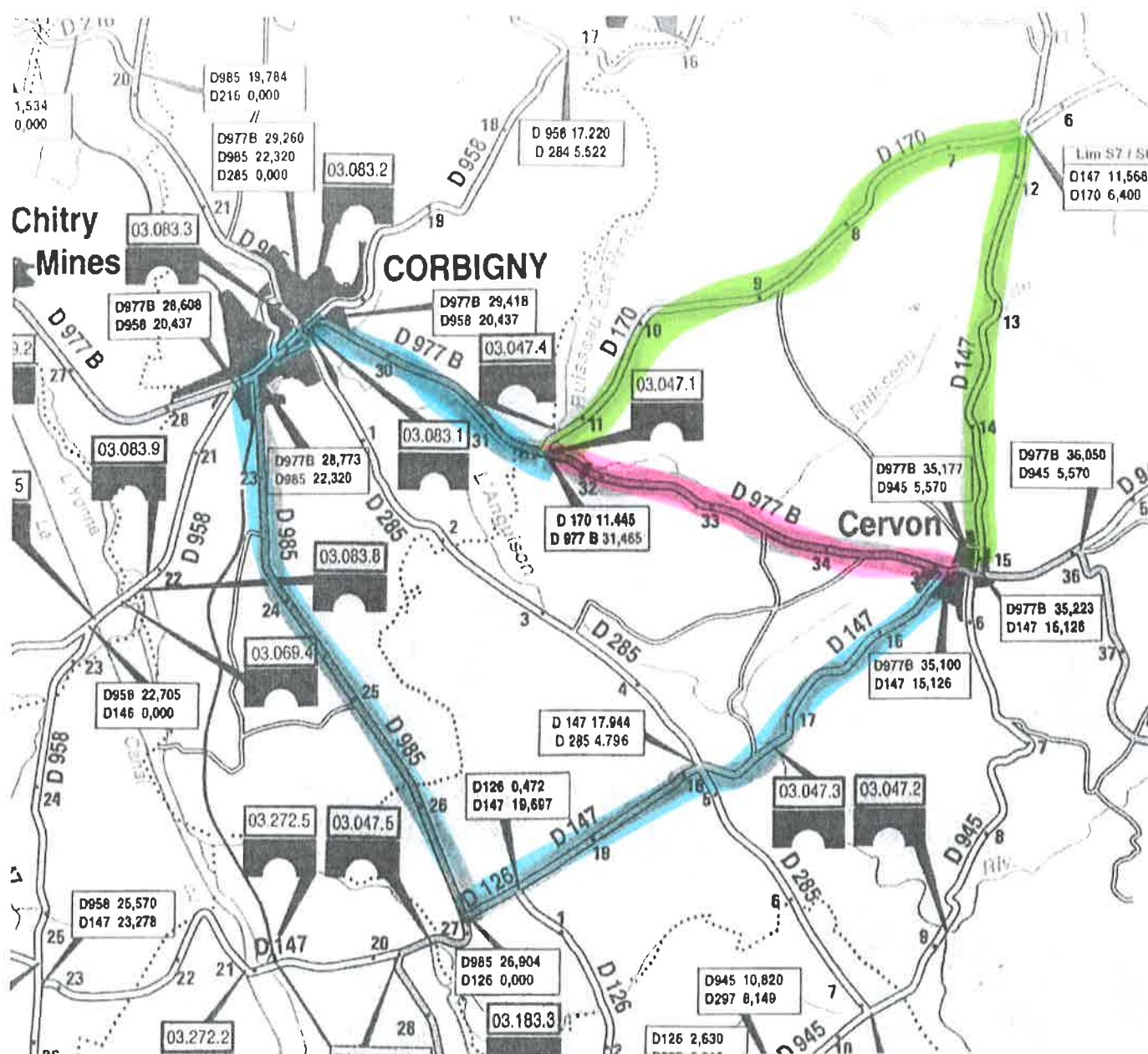
P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

**Olivier CHESNEAU**



Rule 6 Answer

Deviation from orthogonality



Révision sans examen cartéogique

$R \cap 170$  du  $PR 11+445$  à  $6+400$   
 $R \cap 147$  du  $PR 11+568$  à  $15+126$   
 $R \cap 977b$  du  $PR 35+223$  à  $35+100$

D-2019-174

## ARRÊTÉ CONJOINT

**Portant réduction à une voie de circulation  
avec alternat par piquets K10 ou par feux bicolores**

**sur les Routes Départementales**

**n° 40 du PR 8+200 au PR 8+500 (Département de la Nièvre)**

**n° 12 du PR 88+050 au PR 88+258 (Département du Cher)**

**Communes de FOURCHAMBAULT et COURS les BARRES  
Hors agglomération**

-----  
**Le Président du conseil départemental de la Nièvre,  
Le Président du conseil départemental du Cher,**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du Cher n° 148/2018 du 4 juin 2018, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à certains de ses collaborateurs,

**VU** l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**Considérant** que pour réaliser les travaux de mise en peinture de l'ouvrage d'art sur les Routes Départementales n° 40 du PR 8+200 au PR 8+500 et n° 12 du PR 88+050 au PR 88+258, il y a lieu d'imposer des restrictions de circulation,

## ARRÊTENT

### **Article 1er :**

Du 4 mars 2019 au 15 septembre 2019, la circulation sera réduite à une voie et régulée par alternat par piquets K10 ou par feux bicolores sur les RD n° 40 du PR 8+200 au PR 8+500 (département de la Nièvre) et RD 12 du PR 88+050 au PR 88+258 (département du Cher).

Aux périodes affichées sur site, la circulation piétonne sera ponctuellement interdite sur la RD n° 40 du PR 8+200 au PR 8+500 «Pont de Fourchambault»,

### **Article 2 :**

La longueur de l'alternat ne devra pas excéder 180 m.

**Article 3:**

La circulation des véhicules ayant une largeur, chargement compris, supérieure à 2,80 mètres sera interdite sur l'emprise du chantier.

**Article 4:**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier de part et d'autre sur une longueur de 100 m.

**Article 5:**

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**Article 6 :**

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

**Article 7 :**

La signalisation sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6.11.1992 .

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des entreprises chargés de la réalisation des travaux.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :**

- Messieurs les Directeurs Généraux des Services du Département de la Nièvre et du Cher,
- Messieurs les commandants des groupements des Gendarmeries de la Nièvre et du Cher,

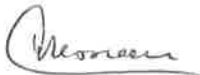
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Messieurs les Directeurs départementaux des Services d'Incendie et de Secours des départements de la Nièvre et du Cher,
- Monsieur le Maire de COURS LES BARRES
- Monsieur le Maire de CUFFY
- Monsieur le Maire de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS
- Monsieur le Maire de FOURCHAMBAULT

A Nevers, le 12 FEV 2019

**Le Président du conseil départemental de la Nièvre,**

Pour le Président du conseil départemental et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,

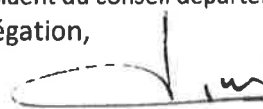


**Olivier CHESNEAU**

A Bourges, le 12 FEV. 2019

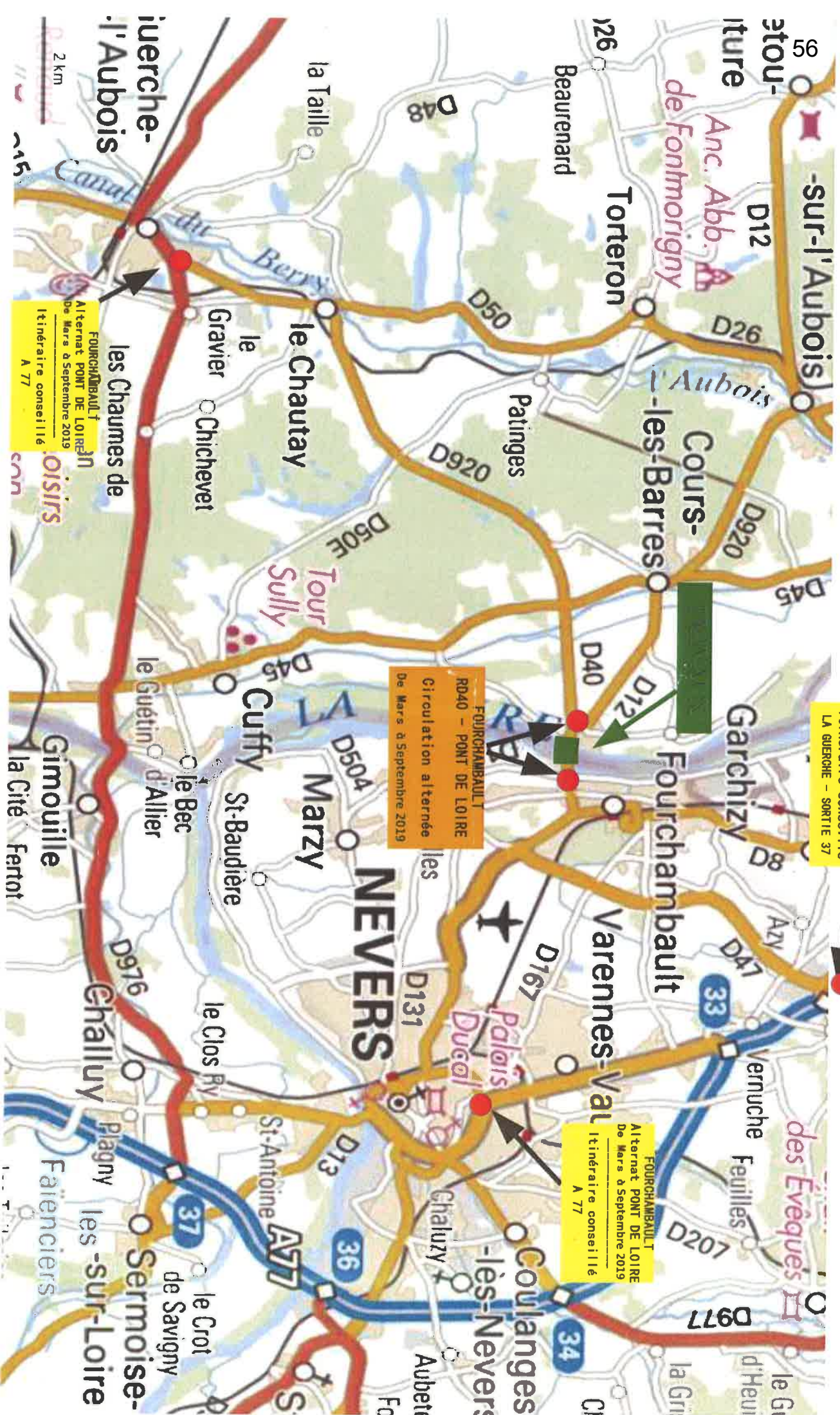
**Le Président du conseil départemental du Cher,**

Pour le Président du conseil départemental et par délégation,



**Michel GOUTBESSIS**

## DELISTAGE



D-2019-115

## Arrêté Conjoint

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 216  
PR 1+534 au PR 7+866  
Communes de GERMENAY et MARIGNY SUR YONNE  
En et Hors agglomération

\*\*\*\*\*

Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de GERMENAY,  
Le Maire de MARIGNY SUR YONNE,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection d'aqueduc ø300 sur la Route Départementale n°216 au PR 7+473, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### Article 1er :

Durant deux jours dans la période du 18 février 2019 au 1<sup>er</sup> mars 2019, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 216, entre les PR 1+534 et 7+866.

### Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 616 du PR 0+000 au PR 1+574
- RD 130 du PR 1+810 au PR 4+920

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur Le Maire de la Commune de GERMENAY,
- Monsieur le Maire de la Commune de MARIGNY SUR YONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

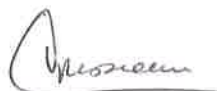
A GERMENAY, le **14 FEV. 2019**  
Le Maire,



A MARIGNY SUR YONNE, le **16/02/2019**  
Le Maire,

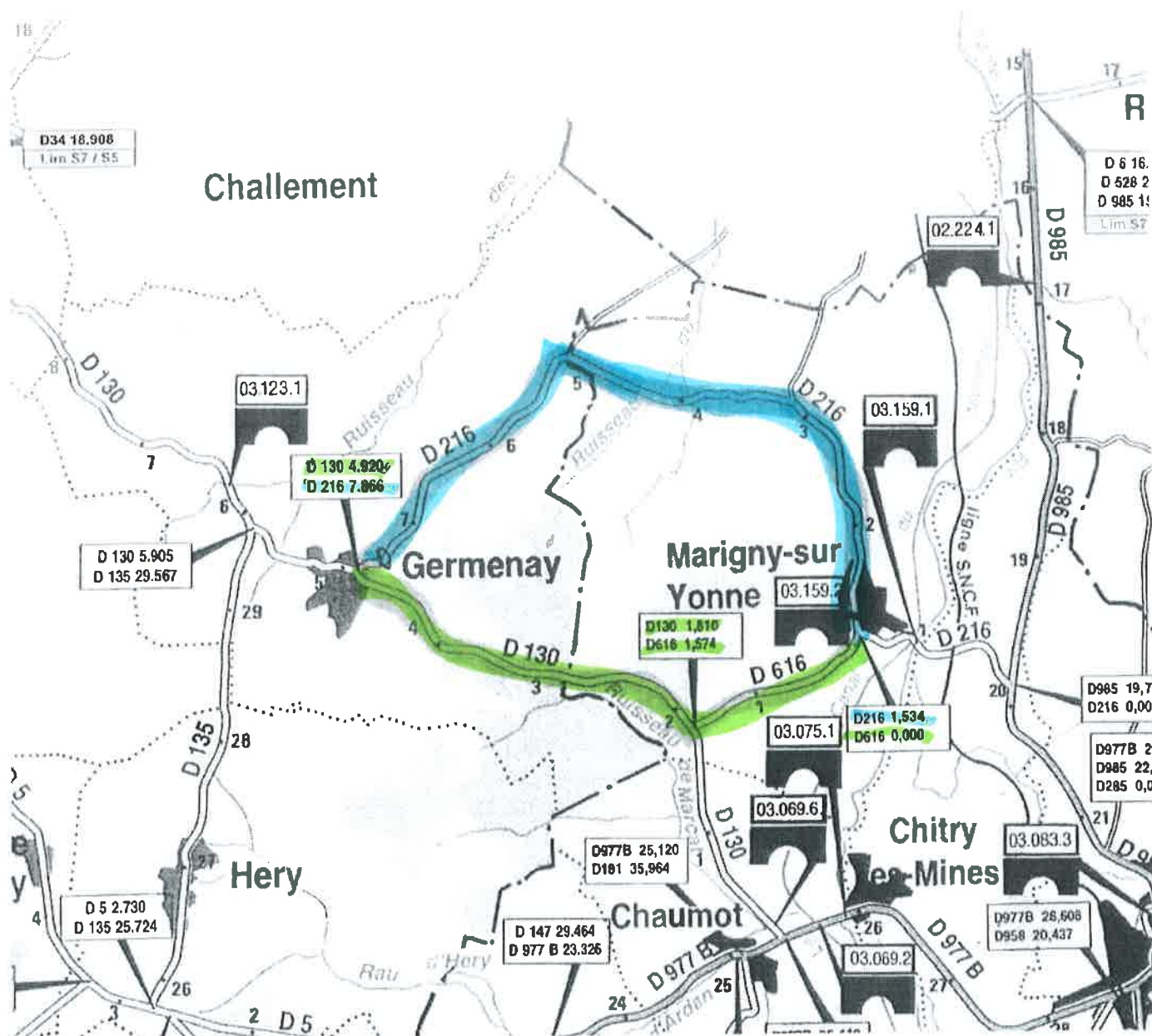
G JAD R...  
Zachary...  


**14 FEV 2019**  
A Nevers, le  
**Le Président du conseil départemental,**  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**

Requête pour la suppression de la route D 216



- Route Baneé R D 216 pr 1+534 au pr 7+866
- Deviation R D 616 du pr 0+000 au pr 1+574.
- R D 130 du pr 1+810 au pr 4+920

D. 2019-128

**ARRETE**  
**portant interdiction temporaire de circulation**  
**sur la Route Départementale n° 122**  
**PR 0+800 à PR 3+700**  
**Commune de GACOGNE**  
**Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable du Maire de GACOGNE en date du 18 février 2019,

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'abattage des arbres sur la Route Départementale n° 122 du PR 0+800 au PR 3+700, il y a lieu d'interdire la circulation,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 122, entre les PR 0+800 et PR 3+700, pendant quatre jours du 1 mars 2019 au 5 mars 2019 inclus.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 122 du PR 0+800 au PR 0+000
- RD 17 du PR 4+260 au PR 8+937
- RD 210 du PR 3+044 au PR 0+000
- RD 977 Bis du PR 47+072 au PR 46+695
- RD 122 du PR 5+514 au PR 3+700

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise d'abattage Monsieur Eric GAGNEPAIN demeurant L'Huis Morin 58140 LORMES .

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de GACOGNE
- L'entreprise Eric GNAGNEPAIN l'Huis Morin 58140 LORMES.

A Nevers, le 20 FEV 2019

**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilité,



**Olivier CHESNEAU**



D. 2019 - 129

## **ARRÊTE**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la route départementale n° 22  
PR 31+393 au PR 34+600  
Commune de TOURY LURCY  
Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de Lucenay les Aix,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Cossaye en date du 20 février 2019,

**VU** l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 22 au PR 31+393, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>r</sup> :**

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°978A du PR 31+393 au PR 34+600, 3 jours dans la période du 25 février au 8 mars 2019.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD979A du PR 5+236 à 9+174
- RD29 du PR 6+536 à 10+708
- RD137 du PR 12+340 à 7+877
- RD22 du PR 34+926 à 34+600

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- MM les Maires de Toury Lurcy, Cossaye, et Lucenay les Aix.

A Nevers, le 22 FEV 2019

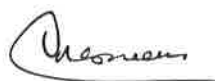
**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental

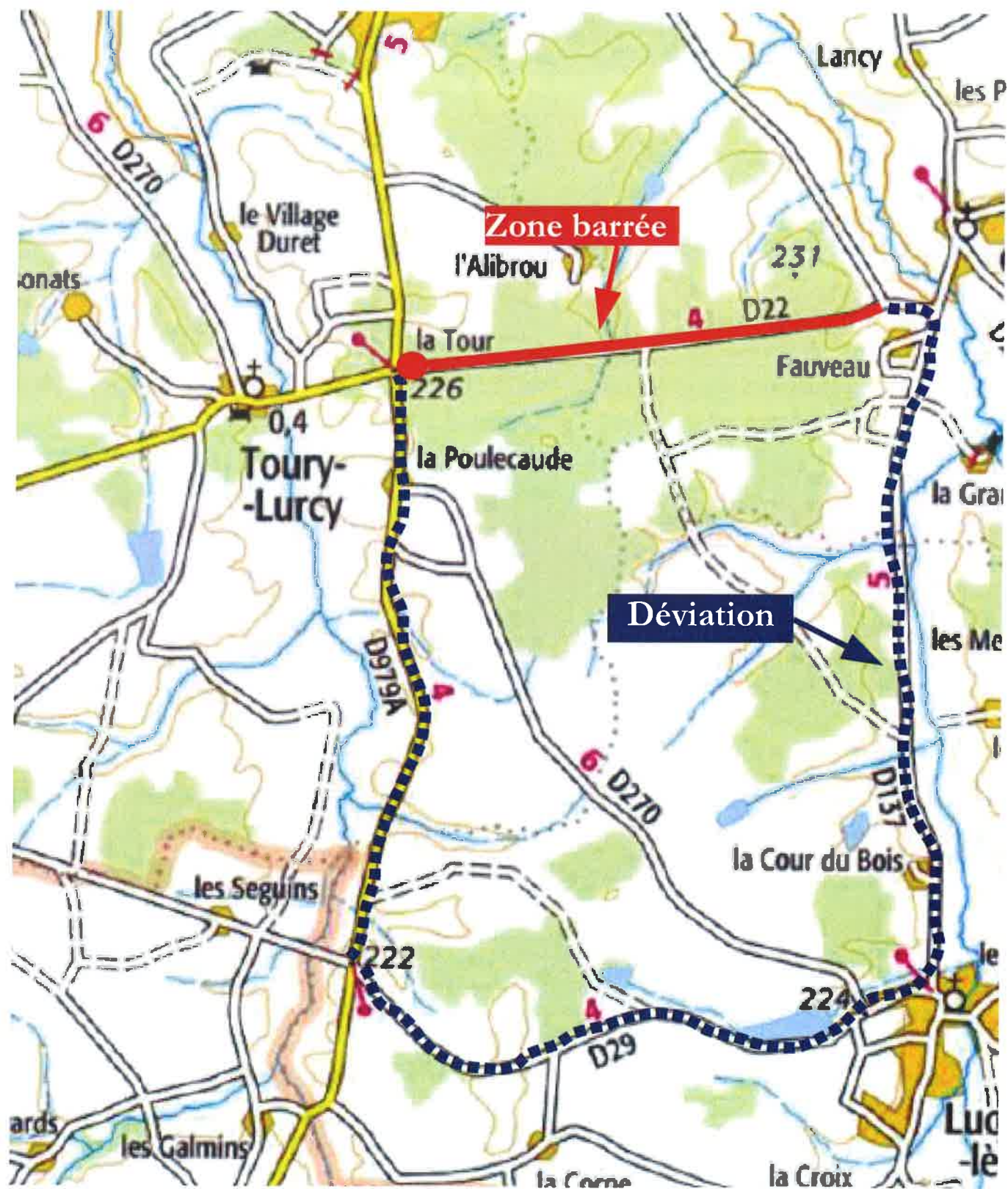
et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



**Olivier CHESNEAU**



D-2019-133

**ARRÊTE CONJOINT**  
**portant réglementation de la circulation**  
**sur l'itinéraire de courses cyclistes**

-----  
**Commune de**  
**SAINT SAULGE**  
**En et hors agglomération**  
-----

**Le Président du conseil départemental,**  
**Le Maire de SAINT SAULGE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste «Prix de St Saulge» en et hors agglomération de Saint Saulge, il y a lieu :

- d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire des épreuves,
- d'interdire l'arrivée de véhicules empruntant la RD 188, en sens contraire des courses entre la RD958 et le carrefour rue du champs de foire/place de la république
- d'interdire l'arrivée de véhicules empruntant la RD 958, en sens contraire des courses entre la RD188 et la rue du champs de foire
- d'interdire l'arrivée de véhicules empruntant la RD 34, en sens contraire des courses du PR 45+627 au PR 45+912

**A R R E T E N T**

**Article 1er :**

Le 3 mars 2019, pendant la durée des épreuves :

- la priorité de passage sera accordée aux concurrents des courses cyclistes sur l'itinéraire indiqué par le plan ci-joint,
- La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 188 entre les PR 10+020 et 12+810 dans le sens croissant des PR,
- La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 958 entre les PR 45+145 et 48+590 dans le sens croissant des PR,
- La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 34 entre les PR 45+627 et 45+912 dans le sens croissant des PR,

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sur les RD188, RD34 et RD958 sera déviée dans le sens de la course

**Article 3 :**

Pendant la période d'exécution des courses, les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

**Article 4 :**

La signalisation temporaire de la manifestation et le jalonnement de la déviation sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013,

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de SAINT- SAULGE  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Saint Saulge, le 19 Février 2019  
Le Maire,  
GOSSET Sébastien



A Nevers, le 25 FEV 2019  
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental  
Le Directeur Délégué

Hubert LADRET

